

Bruxelles, le 29 juillet 2026
(OR. en)

12277/26

CLIMA 419
ENV 994
ENER 537
TRANS 524
SOC 533
FIN 1128
RESPR 33
COH 138
CADREFIN 346

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 5266 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 29.7.2026 relative au plan social pour le climat de Malte, au financement du plan et au programme de travail pour la période 2026-2032

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 5266 final.

p.j.: C(2026) 5266 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.7.2026
C(2026) 5266 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29.7.2026

**relative au plan social pour le climat de Malte, au financement du plan et au programme
de travail pour la période 2026-2032**

(LES TEXTES EN LANGUES ANGLAISE ET MALTAISE SONT LES SEULS FAISANT
FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29.7.2026

relative au plan social pour le climat de Malte, au financement du plan et au programme de travail pour la période 2026-2032

(LES TEXTES EN LANGUES ANGLAISE ET MALTAISE SONT LES SEULS FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060¹, et notamment son article 17,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union², et notamment son article 110, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 novembre 2025, Malte a présenté son plan social national pour le climat (ci-après le «plan») à la Commission, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/955. À la suite des observations transmises par la Commission, Malte a présenté une version révisée du plan à la Commission le **19 juin 2026**. Le plan a été modifié pour aboutir à sa version finale, reçue le **15 juillet 2026**, à la suite de corrections techniques. Une prolongation du délai fixé pour l'évaluation, conformément à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, a été convenue entre Malte et la Commission pour une durée totale de cinq mois.
- (2) Le plan a été élaboré par Malte à la suite d'une consultation publique conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/955. Il ressort du plan que Malte a consulté un large éventail de parties prenantes concernées. En février 2024, des consultations ont été lancées à l'échelon national, avec la participation des ministères et des entités invitées. En septembre 2024, une consultation plus large a eu lieu, à laquelle ont participé des représentants des gouvernements, des partenaires économiques, des organisations de la société civile, ainsi que des groupes de jeunes et des groupes régionaux. Enfin, en juin 2025, une consultation publique ouverte a été organisée, permettant au public de contribuer à la stratégie d'utilisation du Fonds social pour le climat et de formuler leurs observations. À l'échelle régionale et locale, un événement à but informatif a été organisé à l'intention des conseils locaux. Plusieurs des contributions fournies dans le cadre des consultations ont été intégrées au plan, comme décrit dans sa section 1.3.

¹ JO L 130 du 16.5.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/955/oj>.

² JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

- (3) Malte devrait continuer à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile au cours de la mise en œuvre du plan. Pour faire en sorte que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer toutes les autorités régionales et locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan.
- (4) Les plans sociaux pour le climat devraient poursuivre les objectifs généraux du Fonds social pour le climat (ci-après le «Fonds») établi par le règlement (UE) 2023/955 afin de soutenir les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports en atténuant les conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par les secteurs du bâtiment et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE³.
- (5) Le plan comporte tous les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/955. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan compte tenu des défis spécifiques et de la dotation financière de Malte.
- (6) Comme l'exige l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955, le plan assure une cohérence par rapport aux informations fournies et aux engagements pris par Malte au titre du plan d'action du socle européen des droits sociaux, de ses programmes relevant de la politique de cohésion, de son plan pour la reprise et la résilience, de son plan de rénovation des bâtiments, de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat mis à jour et de son plan territorial pour une transition juste.
- (7) Le plan de Malte se compose de deux volets ainsi que d'actions en matière d'assistance technique visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955.
- (8) Le volet «secteur du bâtiment» comprend deux investissements, qui visent notamment l'amélioration de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables (SER) dans les logements sociaux publics et la modernisation des immeubles composés de logements sociaux publics afin d'améliorer la performance énergétique.
- (9) Le volet «secteur du transport routier» comprend deux investissements, qui visent en particulier la fourniture de services de transport accessibles aux usagers vulnérables des transports et une plus grande utilisation des véhicules électriques par les microentreprises vulnérables.
- (10) Les investissements prévus dans le «secteur du bâtiment» sont destinés à soutenir les ménages vulnérables en améliorant l'efficacité énergétique des immeubles composés de logements sociaux publics. En améliorant l'efficacité de ces infrastructures publiques, Malte cherche à garantir une incidence directe sur la précarité énergétique des ménages vulnérables qui bénéficient du programme national de logements sociaux publics et à atténuer les répercussions que l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE aura sur ces ménages.
- (11) Les investissements prévus dans le volet «secteur du bâtiment» sont cohérents avec les engagements pris par Malte au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et des programmes relevant de la politique de cohésion. Le volet «secteur du bâtiment» devrait contribuer à la réalisation des objectifs de Malte en matière de climat et

³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

d'énergie dans le cadre du plan national actualisé en matière d'énergie et de climat et des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030. Les investissements stimulent l'installation de panneaux photovoltaïques à Malte, éventuellement par l'intermédiaire de communautés énergétiques. Ils ont également une incidence sur la mise en œuvre des principes 19 et 20 du socle européen des droits sociaux en améliorant l'accès à des logements de qualité et aux services essentiels.

- (12) Le volet «secteur du transport routier» contribue à lutter contre la précarité en matière de transport et à atténuer les effets de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE. Au vu de la forte dépendance de Malte à l'égard des véhicules privés et compte tenu de ses caractéristiques insulaires, les usagers vulnérables des transports et les microentreprises vulnérables sont particulièrement exposés à l'augmentation des coûts de transport. Les investissements en faveur des services de transport amélioreront l'accès aux services essentiels pour les usagers vulnérables des transports, en particulier les personnes âgées, les personnes handicapées physiques et/ou mentales, et les personnes à mobilité réduite. L'investissement soutenant l'utilisation de véhicules utilitaires électriques et d'infrastructures de recharge facilite la transition des microentreprises vulnérables vers des solutions de mobilité plus propres et réduit leur exposition à l'augmentation des prix des combustibles fossiles. Il contribuera donc à créer les conditions permettant de réduire progressivement la dépendance à l'égard des prix réglementés des combustibles fossiles.
- (13) Les investissements prévus dans le volet «secteur du transport routier» sont cohérents avec les engagements pris par Malte au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et des programmes relevant de la politique de cohésion. Ils contribuent au respect du principe 20 du socle européen des droits sociaux en améliorant l'accès aux services essentiels. Ils soutiennent également la transition vers une mobilité à émissions nulles. Ce volet devrait contribuer à la réalisation des objectifs de Malte en matière de climat et d'énergie dans le cadre du plan national actualisé en matière d'énergie et de climat, conformément aux objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et à la stratégie de mobilité durable et intelligente, tout en soutenant une transition équitable pour les usagers vulnérables des transports et les microentreprises.
- (14) Le plan propose une répartition équilibrée entre les volets «secteur du bâtiment» et «secteur du transport routier». Les ménages vulnérables sont confrontés à des risques croissants de précarité énergétique, mais les conséquences de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE pourraient être particulièrement importantes à Malte, compte tenu de la forte dépendance à l'égard des véhicules privés et de l'importance des transports dans la consommation d'énergie finale. La répartition des investissements au titre de chaque volet est proportionnée aux défis recensés. Cette répartition cible des groupes spécifiques et apporte une réponse cohérente aux conséquences sociales découlant de la transition écologique. Le volet «secteur du bâtiment» porte sur l'exposition des ménages vulnérables à la hausse des coûts de l'énergie. Le volet «secteur du transport routier» concerne la précarité en matière de transport et soutient les microentreprises vulnérables qui sont exposées à l'augmentation des coûts de transport, tout en contribuant aux efforts visant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, conformément aux recommandations par pays de 2026.
- (15) Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 16, paragraphe 3, point a), i), du règlement (UE) 2023/955, le plan constitue une réponse adéquate à l'incidence sociale de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et

du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE sur les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports dans l'État membre concerné, et aux défis auxquels ils sont confrontés, en particulier les ménages en situation de précarité énergétique ou de précarité en matière de transport. Le 22 novembre 2024, Malte a transposé le chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE par une modification de la loi maltaise relative à l'action pour le climat, qui a établi la législation subsidiaire 643.05.

- (16) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point a), ii), du règlement (UE) 2023/955 et aux orientations fournies dans la communication C(2025) 880 de la Commission⁴, la Commission a procédé à une évaluation et a conclu que les mesures et les investissements inclus dans le plan aident à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵. Pour les mesures et les investissements dont l'incidence sur les objectifs environnementaux mérite un examen approfondi, le respect de ce principe est également assuré par l'inclusion de critères liés au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» parmi les valeurs intermédiaires et valeurs cibles associées à ces mesures et investissements.
- (17) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point c), i), du règlement (UE) 2023/955, la justification fournie par Malte quant au montant des coûts totaux estimés du plan est raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée à l'incidence environnementale et sociale attendue au niveau national, tout en tenant compte également des spécificités nationales qui pourraient avoir une incidence sur les coûts prévus dans le plan.
- (18) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point c), ii), du règlement (UE) 2023/955, les dispositions proposées par Malte sont censées prévenir, détecter et corriger efficacement la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation de la dotation financière octroyée au titre du Fonds, y compris les dispositions qui visent à éviter un double financement au titre du Fonds et d'autres programmes de l'Union. Cela devrait être garanti par la désignation officielle de l'autorité chargée de la mise en œuvre, ainsi que par la mise en place du système de contrôle interne du plan avant le premier paiement.
- (19) Il ressort de l'évaluation effectuée au titre de l'article 16, paragraphe 3, point c), iii), du règlement (UE) 2023/955, que les valeurs intermédiaires et valeurs cibles proposées par Malte et leurs valeurs d'indicateurs sont efficaces au regard du champ d'application, des objectifs et des actions éligibles du Fonds.
- (20) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point b), ii), du règlement (UE) 2023/955, les dispositions proposées par Malte garantissent le suivi et la mise en œuvre effectifs du plan, y compris le calendrier, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes. Les modalités de la fourniture à la Commission d'un accès aux données pertinentes sous-jacentes sont adéquates pour assurer un suivi et une mise en œuvre effectifs du plan.

⁴ Communication de la Commission intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement relatif au Fonds social pour le climat» [C(2025) 880 final].

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

- (21) Le soutien financier du Fonds est subordonné à la réalisation par Malte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles pour les mesures et les investissements. Chaque valeur intermédiaire et valeur cible se voit attribuer une valeur de décaissement. Dans un souci de clarté et de transparence en ce qui concerne le paiement des dotations versées au titre du Fonds, les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des valeurs intermédiaires et cibles et de leurs valeurs de décaissement correspondantes figurent à l'annexe II de la présente décision. La valeur de décaissement correspond à la valeur de décaissement monétaire que la Commission doit verser à l'État membre après avoir réalisé une évaluation positive concluant que la valeur intermédiaire ou la valeur cible liée à la mesure ou à l'investissement concerné a été atteinte de manière satisfaisante. Le plan social pour le climat décrit les systèmes mis en place pour sa mise en œuvre, son suivi et son contrôle. Malte a désigné la division Fonds et programmes [*Funds and Programmes Division (FPD)*], qui relève du ministère chargé des fonds européens (*Ministry responsible for European Funds*), comme autorité responsable de la mise en œuvre du Fonds social pour le climat et de la signature de la déclaration de gestion accompagnant chaque demande de paiement. La direction du contrôle interne et des enquêtes (IAID) [*Internal Audit and Investigations Directorate (IAID)*], un service indépendant relevant de la compétence du cabinet du Premier ministre, est désignée comme l'organisme d'audit chargé du contrôle des systèmes et des opérations.
- (22) Aux fins de la mise en œuvre du plan, la présente décision constituera une décision de financement pluriannuelle et un programme de travail pluriannuel pour la période 2026-2032, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ainsi que les éléments nécessaires pour procéder aux engagements budgétaires annuels.

Évaluation positive

- (23) Il est nécessaire de préciser la dotation financière maximale du Fonds allouée au plan conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/955, et déterminée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/955, à verser par tranches, conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/955, une fois que Malte a atteint de manière satisfaisante les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes décrites à l'annexe II de la présente décision.
- (24) Les coûts totaux estimés du plan, tels qu'ils sont indiqués par Malte, s'élèvent à 60 599 503 EUR.
- (25) La contribution nationale aux coûts totaux estimés du plan s'élève à 15 189 480 EUR.
- (26) Malte a présenté à la Commission un plan qui répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955, mais l'évaluation de la Commission a mis en évidence des lacunes dans les systèmes de contrôle interne. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2023/955, Malte doit mettre en œuvre des mesures supplémentaires, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe III de la présente décision, afin de remédier à ces lacunes avant le premier paiement.
- (27) La présente décision est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute mesure ou de tout investissement bénéficiant d'un soutien au titre du plan avec les règles en matière d'aides d'État applicables au moment où l'aide est accordée.

- (28) La Commission a conclu que le plan était conforme au règlement (UE) 2023/955 et au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Il convient donc de rendre une évaluation positive sur ce plan,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Évaluation du plan social pour le climat

1. Le plan social pour le climat (ci-après le «plan») de Malte, présenté le 27 novembre 2025, et dans sa version finale le 19 juin 2026, est évalué positivement.
2. Les mesures et investissements au titre du plan, le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes, ainsi que les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et valeurs cibles envisagées figurent à l'annexe de la présente décision.
3. Chaque valeur intermédiaire et valeur cible se voit attribuer une valeur de décaissement. La valeur de décaissement correspond à la valeur de décaissement monétaire que la Commission verse à Malte après avoir réalisé une évaluation positive concluant que la valeur intermédiaire ou la valeur cible liée à la mesure ou à l'investissement concerné est atteinte de manière satisfaisante.
4. À la demande de la Commission, à des fins d'audit ou de contrôle, Malte donne à la Commission un accès complet aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent les éléments de preuve attestant la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles en rapport avec les demandes de paiement présentées par Malte à la Commission conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2023/955.

Article 2
Contribution financière

5. La dotation financière maximale du Fonds social pour le climat destinée à la mise en œuvre du plan pour la période 2026-2032 est fixée à 45 410 023 EUR et est financée respectivement par les crédits de 10 404 293 EUR figurant à la ligne budgétaire 09 05 01 du budget général de l'Union pour les années 2026-2027, et par les crédits de 35 005 730 EUR figurant à la ligne budgétaire 02 02 03 01⁶ du budget général de l'Union pour les années 2028-2032.
6. Le plan est financé conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 *ter*, et à l'article 30 *quinquies*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2003/87/CE, pour la mise en œuvre du Fonds social pour le climat, et les crédits constituent des recettes affectées externes aux fins de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, sans préjudice de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, sixième alinéa, de la directive 2003/87/CE.
7. Les dotations annuelles aux fins de l'établissement des engagements budgétaires individuels, fixées à l'annexe IV, sont mises à disposition conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/955 au début de chaque exercice, à partir du 1^{er} janvier 2026.

⁶ Nomenclature temporaire dans l'attente de la conclusion d'un accord sur le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034.

8. Le versement de la dotation financière conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955 est effectué après l'entrée en vigueur de l'engagement juridique visé à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/955. Il est effectué par tranches, qui sont représentées par la somme des valeurs de décaissement des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles atteintes de manière satisfaisante définies dans les demandes de paiement présentées à la Commission.
9. Le versement des tranches est effectué sous réserve de la disponibilité des fonds, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/955.

Article 3

Décision de financement pluriannuelle et programme de travail pluriannuel pour le plan

La présente décision relative à l'évaluation positive du plan constitue une décision de financement pluriannuelle et un programme de travail pluriannuel pour la mise en œuvre du plan pour la période 2026-2032.

Article 4

Mesures supplémentaires visant à remédier aux lacunes du système de contrôle interne conformément à l'article 17, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2023/955

Malte met en œuvre des mesures supplémentaires dans le plan pour remédier aux lacunes du système de contrôle interne, comme indiqué à l'annexe III, et met en œuvre ces mesures avant le premier paiement.

Article 5

Destinataire

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29.7.2026

Par la Commission
Roxana MÎNZATU
Vice-présidente exécutive